



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA - CP/2011- 800
Affaire suivie par : Chantal PIERS
☎ 04 66 36 43 06
chantal.piers@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL n°11.091N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07.008N du 29 janvier 2007 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter le centre de production thermique E.D.F pour l'exploitation de la centrale thermique d'ARAMON

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 96.1236 du 13 mai 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2007 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU les dispositions des circulaires ministérielles des 21 juillet 2005, 22 juin 2006, 28 juin 2007 et 27 juillet 2009 réglementant les conditions de rejet et de contrôle des installations de production d'électricité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75.090 N du 2 décembre 1975 autorisant, initialement, Électricité de France à établir et à exploiter une centrale thermique comportant deux tranches de 700 MW de puissance électrique à ARAMON ;
- VU l'ensemble des arrêtés et récépissés préfectoraux pris ultérieurement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07.008N du 29 janvier 2007 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter le centre de production thermique EDF pour l'exploitation de la centrale thermique d'ARAMON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08.092N du 17 juillet 2008 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07.008N du 29 janvier 2007 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter le centre de production thermique E.D.F pour l'exploitation de la centrale thermique d'ARAMON ;

- VU l'étude thermique globale du Rhône phase III rédigée au mois d'avril 2006 ;
- VU le courrier de la directrice du centre de production thermique E.D.F d'ARAMON en date du 19 mai 2011, par lequel elle demande le renouvellement des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 autorisant, à titre expérimental, un relèvement, en situation normale, des températures de rejet des eaux de refroidissement des condenseurs, définies à l'article 4.7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 07.008N du 29 janvier 2007 ;
- VU le rapport REF FAR0000PPPPNEE268, de suivi des rejets thermiques du CPT d'Aramon entre 2008 et 2010, établi par EDF et joint à la demande du 19 mai 2011 ;
- VU les rapports du CEMAGREF concernant l'évaluation et le suivi des impacts des rejets thermiques du centre de production thermique d'ARAMON, pour les années 2008, 2009 et 2010 ;
- VU l'ensemble des pièces des dossiers successifs relatifs au fonctionnement de l'installation ;
- VU l'avis du directeur du service de la navigation Rhône-Saône en date du 23 juin 2011 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes délégation de bassin Rhône-Méditerranée, en date du 4 juillet 2011 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2011 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 24 juin 2011 par l'exploitant ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 juillet 2011 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- Considérant que les conditions climatiques particulières des étés 2008, 2009 et 2010 n'ont pas permis la mise en œuvre des dispositions expérimentales de l'arrêté préfectoral n° 08.092N du 17 juillet 2008 susvisé ;
- Considérant que les conditions climatiques actuelles, conduisent à un réchauffement progressif du Rhône, susceptible de rendre difficile le fonctionnement de la centrale thermique de production d'électricité EDF d'ARAMON, durant l'été ;
- Considérant qu'une température de 28°C, à la limite de la zone de mélange peut être retenue, pour les eaux cyprinicoles, conformément aux dispositions de l'article 20.IV de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;
- Considérant que l'élévation de température entre l'amont du point de rejet et celle en aval de la zone de mélange, est limitée à 1,3 °C et que cet écart de température est en tout état de cause bien inférieure à l'élévation maximale de 3°C admise par l'article 20.IV de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé, pour les eaux cyprinicoles ;
- Considérant les conditions particulières de rejet pendant la période de remontée des aloses, c'est à dire du 1^{er} mars au 1^{er} juillet de chaque année, doivent être maintenues ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Durée de l'autorisation.

A titre expérimental et pour une période de trois ans correspondante aux étés 2011, 2012 et 2013 les dispositions des articles 4.7.3.1.1 et 4.7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 susvisé, réglementant le rejet des eaux de refroidissement des condenseurs des tranches 1 et 2 de la **centrale thermique EDF d'ARAMON**, sont abrogées et remplacées par celles des articles 1.2 et 1.3 ci-après.

Article 1.2 Valeurs limite de températures.

Les températures limites sont mesurées et calculées conformément aux dispositions de la réglementation nationale en vigueur.

La température de l'eau mesurée au point de rejet ne doit, en aucune circonstance, dépasser 34° C.

Cette température est ramenée à 32° C pendant la période de remontée des aloses, c'est à dire du 1^{er} mars au 1^{er} juillet de chaque année.

La température maximum théorique, après mélange (somme de la température amont et du Δt) du fleuve ne doit pas dépasser 28° C, sauf entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet où cette température est limitée à 25° C.

Le Δt théorique (rapport de la charge thermique rejetée au débit du fleuve) doit rester inférieur à 1,3° C.

Article 1.3 Contrôle sur les eaux de refroidissement pendant la période considérée.

La surveillance s'effectue principalement à partir des trois stations de mesure implantées au point de prélèvement (Rhône amont), dans le rejet (à la sortie des tuyaux de rejet des eaux) et à l'aval de la zone de mélange (à proximité du barrage de Vallabrègues).

Les paramètres mesurés en continu sont : la température, la conductivité, la teneur en oxygène dissous et le pH.

Dans le cas d'une surveillance en continu de la température du milieu récepteur, les valeurs limites, concernant la température du milieu récepteur, sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que 98 % de toutes les valeurs moyennes horaires relevées sur douze mois durant les périodes de fonctionnement de l'installation, ne dépassent pas la valeur limite.

Par ailleurs, trimestriellement, l'exploitant procède à un contrôle de la qualité physico-chimique du Rhône, à l'amont et dans le rejet, sur les paramètres, ci-après : MEST, MESO, O₂, DBO₅, COT, NK, NH₄, NO₃, NO₂, P, SO₄, Na, Cl, sauf impossibilité technique liée à des périodes d'arrêts prolongés de la centrale.

Dès que la température aval du Rhône atteint 27° C, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 22.IV de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, correspondante à la phase dite de vigilance.

Dès que la température aval du Rhône est susceptible d'atteindre 28° C, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 22.IV de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, correspondantes à la phase dite d'alerte, auxquelles se rajoute la mise en œuvre d'une surveillance renforcée incluant :

- le prélèvement immédiat d'un échantillon pour un suivi de l'état du plancton, puis un prélèvement hebdomadaire jusqu'à la fin de la période d'alerte
- la surveillance visuelle quotidienne de la faune piscicole entre la prise d'eau et la zone de mélange, jusqu'à la fin de la période d'alerte
- la mesure hebdomadaire de la qualité physico-chimique du Rhône portant sur les paramètres suivants : ammoniacque (NH₄), nitrates (NO₃), phosphates (P), DBO₅ et chlorophylle.

L'exploitant informe hebdomadairement le Préfet du Gard, ainsi que le Préfet de la région Rhône-Alpes - coordonnateur de bassin et l'inspection des installations classées, du résultat des mesures prévues ci-dessus et des répercussions éventuellement constatées sur la vie piscicole.

A tout moment les services chargés de la police des eaux et du suivi du milieu aquatique pourront demander la réalisation de contrôles alternatifs ou complémentaires à ceux définis ci-avant.

L'inspection des installations classées est informée, préalablement à toute mise en œuvre de tels contrôles.

1.4 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2. RAPPORTS DE SYNTHESE.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre de chaque année, la synthèse des observations faites pendant le déploiement de cette autorisation expérimentale et les conclusions qu'il en tire.

Au terme du délai de 3 ans, un document de synthèse sera établi afin d'évaluer l'évolution des potentiels écologiques en aval du rejet et permettre le réexamen des conditions de rejet des eaux de refroidissement.

ARTICLE 3. DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ARAMON et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5. COPIE.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, Monsieur le Directeur du service de la navigation Rhône Saône, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes délégation de bassin Rhône-Méditerranée, Monsieur le Directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques - service départemental du Gard et Monsieur le Maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

~~Le Préfet,~~
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.